

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT D'ETAT

SECRETARIAT GENRAL *Jan*

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS *A*

Arrêté N° *058* /MFB/SE/SG/DGI/2015

Portant Organisation et Attributions de la Direction Générale des Impôts (DGI)

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

- (/u la Constitution ;
- (/u le Décret N° 1117/PR/2013 du 21 novembre 2013, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- (/u le Décret N° 1061/PR/PM/2014 du 11 septembre 2014, portant remaniement des membres du Gouvernement ;
- (/u le Décret N° 283/PR/PM/014 du 02 mai 2014, portant Structure Générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;
- (/u le Décret N° 898/PR/PM/MFPTE/2006 du 14/11/2006, fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires du Secteur de l'Administration Economique et Financière ;
- (/u le Décret N°1312/PR/PM/MFB/2014 du 04 novembre 2014, portant organigramme du Ministère des Finances et du Budget ;
- (/u les nécessités de service.

ARRETE :

**TITRE I : DEL'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT
DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS (DGI)**

Article 1 : La Direction Générale des Impôts (DGI) comprend :

- une (1) Direction des Grandes Entreprises (DGE) ;
- une (1) Direction des Micros et Moyennes Entreprises (DMME) ;
- une (1) Direction de Contrôle Fiscal (DCF) ;
- une (1) Direction des Etudes, de la Législation et du Contentieux (DELCO) ;
- une (1) Direction du Timbre et de l'Enregistrement (DTE) ;
- des Services Rattachés (SR).

Article 2 : La Direction Générale des Impôts (DGI) est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances et du Budget.

Il est assisté d'un Directeur Général Adjoint, nommé dans les mêmes conditions que le Directeur Général.

Article 3 : La Direction Générale des Impôts a pour mission de :

- animer et coordonner les activités des Directions Techniques placées sous son autorité ;
- coordonner les activités des services à compétences territoriales ;
- conduire la politique fiscale du Gouvernement ;
- examiner, étudier et appliquer les traités, conventions et protocoles d'accord internationaux à caractère fiscal ;
- homologuer les rôles et procéder aux régularisations ;
- suivre les émissions des Avis de Mise en Recouvrement, contrôler et recouvrer l'ensemble des impôts et taxes domestiques ;
- valider les programmes de contrôles fiscaux ;
- élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière d'impôts directs et indirects, des redevances et diverses taxes dont la compétence relève de la Direction Générale des Impôts et en liaison avec les départements ministériels Compétents ;
- la gestion administrative du personnel et du matériel, des crédits de fonctionnement et de la formation ;
- l'animation et la coordination des services et l'encadrement des agents ;
- de la représentation de la DGI auprès des autres institutions.

SOUS TITRE I : DE LA DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES (DGE)

Article 4 : La DGE est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret sur proposition du Ministre des Finances et du Budget.

Article 5 : La DGE est chargée de :

- la gestion de l'assiette fiscale, du contrôle et du recouvrement de l'impôt des personnes physiques et morales, relevant du réel normal ;
- suivre le dépôt des déclarations des contribuables relevant du régime normal ;

- relancer les contribuables défaillants ;
- contrôler sur pièce les déclarations et procéder à leur redressement ;
- émettre des Avis de Mise en Recouvrement (AMR) ;
- effectuer des contrôles ponctuels des grandes entreprises ; ✓
- préparer les écritures comptables et tous les documents y afférents conformément aux règles de la comptabilité publique ;
- mener toutes les actions en recouvrement.

Elle comprend :

- une (1) Division de Gestion ;
- une (1) Division de Contrôle Sur Place ;
- une (1) Division de Recouvrement ;
- un (1) Service Informatique ;
- un (1) Secrétariat.

DE LA DIVISION DE GESTION

Article 6 : Placée sous l'autorité d'un chef ayant au moins le grade d'Inspecteur des Impôts, la Division de Gestion est structurée en cinq (5) Bureaux gestionnaires dirigés chacun par un agent ayant au moins le grade d'Inspecteur des Impôts.

Elle établit un rapport mensuel au Directeur Général des Impôts par voie hiérarchique.

DE LA DIVISION DE CONTRÔLE SUR PLACE

Article 7: Placée sous l'autorité d'un chef ayant au moins le grade d'Inspecteur des Impôts, la Division du Contrôle Sur Place comprend deux (2) Brigades (Brigades 1 et 2).

Elle est chargée de :

- contrôler ponctuellement la situation de la TVA de l'exercice en cours.
- émettre les fiches de prise en charge.

Elle établit un rapport mensuel au Directeur Général des Impôts par voie hiérarchique.

DE LA DIVISION DE RECOUVREMENT

Article 8 : Placée sous l'autorité d'un Inspecteur chargé du recouvrement, la Division de Recouvrement est chargée de :

- la prise en charge des Avis de Mise en Recouvrement (AMR) ;
- recouvrer l'ensemble des impôts et taxes résultant des déclarations spontanées, des redressements et autres procédures dus par les contribuables ;
- mener des actions en recouvrement forcé ;
- préparer les écritures comptables et tous documents y afférents conformément aux responsabilités.

Elle comprend :

Un (1) Service des Recettes et un (1) Service des Poursuites.

Elle établit un rapport mensuel au Directeur Général des Impôts par voie hiérarchique.

84

DU SERVICE DES RECETTES

Article 9 : Placée sous l'autorité d'un Chef, le Service de Recouvrement est chargé de procéder à l'encaissement de tous les impôts, taxes, amendes et pénalités. Il est assisté des Opérateurs de Saisie.

DU SERVICE DES POURSUITES

Article 10 : Placé sous l'autorité d'un Chef ayant au moins le grade de Contrôleur Principal des Impôts, il est chargé de mettre en œuvre les actions de poursuite des contribuables défaillants.

Il est structuré en Secteurs.

DU SERVICE INFORMATIQUE

Article 11 : Placé sous l'autorité d'un Chef ayant le grade d'Informaticien, le Service Informatique est chargé de :

- la coordination des activités informatiques de la DGE ;
- la gestion des bases de données ;
- développement et l'actualisation du programme d'informatisation de la DGE ;
- l'entretien du matériel informatique de la DGE ;
- la formation des utilisateurs.

DU SECRETARIAT DE LA DGE

Article 12 : Le Secrétariat est chargé de :

- la réception et de l'enregistrement des courriers et actes administratifs ;
- la saisie de toutes les correspondances ;
- l'expédition du courrier ;
- la tenue des archives.

SOUS TITRE II : DE LA DIRECTION DES MICROS ET MOYENNES ENTREPRISES (DMME)

Article 13 : La DMME est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret sur proposition du Ministre des Finances et du Budget.

Article 14 : Elle est chargée de :

- gérer l'assiette, liquider, contrôler et recouvrer l'Impôt Général Libératoire (IGL) ainsi que des impôts et taxes des contribuables soumis au Régime Simplifié d'Imposition (RSI) ;
- suivre les dépôts des déclarations des contribuables ;
- relancer les contribuables défaillants ;
- contrôler sur pièces les déclarations et procéder à leurs redressements ;
- coordonner les activités des services à compétence territoriale ;
- l'application de la législation et la production des rapports périodiques sur le fonctionnement des Services.

Elle comprend :

Des Services Centraux et des Services Déconcentrés.

DES SERVICES CENTRAUX

Article 15 : Les Services Centraux comprennent :

- la Division de Gestion ;
- la Division des Micros Entreprises ;
- un (1) Secrétariat.

DE LA DIVISION DE GESTION

Article 16 : Placée sous l'autorité d'un Chef assisté d'un Adjoint, tous deux (2) ayant au moins le grade d'Inspecteur des Impôts, la Division de Gestion est structurée en sept (7) Bureaux gestionnaires et d'un (1) Service des Retenues à la Source dirigés chacun par un agent ayant au moins le grade d'Inspecteur des Impôts.

Elle est chargée de :

- suivre les dépôts de déclarations ;
- relancer les contribuables défaillants et procéder à la taxation des retardataires ;
- contrôler sur pièces les déclarations et procéder à leur redressement ;
- émettre les fiches de prise en charge ;
- élaborer les indicateurs de gestion ;
- mettre à jour les registres de suivi des opérations d'assiette et leur contrôle.

DU SERVICE DES RETENUES A LA SOURCE

Article 17 : Le Service des Retenues à la Source est placé sous l'autorité d'un chef ayant au moins le grade d'Inspecteur des Impôts.

Il est chargé de :

- la gestion de l'IRPP des coopérants non-résidents, des employés des maisons et des ONG ; des projets et des associations ;
- la gestion de l'IRPP des dirigeants des entreprises ;
- la gestion de l'IRPP/ loyer ;
- l'IRPP de fonctionnaires.

DE LA DIVISION DES MICROS ENTREPRISES

Article 18 : Placée sous l'autorité d'un agent ayant au moins le grade d'Inspecteur des Impôts, la Division des Micros Entreprises est chargée de la coordination des Hôtels des Impôts.

DES HOTELS DES IMPOTS

Article 19 : Placé chacun sous l'autorité d'un Chef ayant au moins le grade d'Inspecteur des Impôts, de Contrôleur des Impôts ou de tout autre cadre de catégorie A, le Chef d'Hôtel des Impôts est chargé de :

- liquider l'Impôt Général Libératoire (IGL) de sa zone d'action ;
- effectuer le contrôle fiscal ;
- produire le rapport trimestriel au Directeur Général des Impôts par voie hiérarchique.

DES SERVICES DECONCENTRES

Article 20 : La DMME dispose des Services Déconcentrés :

- des Centres Régionaux des Impôts (CRI) dans les Régions ;
- des Centres Départementaux des Impôts (CDI) dans les Départements ;
- des Centres d'Assiettes des Impôts (CAI) dans les Sous - Préfectures.

Ils sont placés respectivement sous l'autorité d'un Chef de Division ayant au moins le grade d'Inspecteur des Impôts en ce qui concerne les CRI, d'un Chef de Service ayant au moins le grade de Contrôleur des Impôts en ce qui concerne les CDI et les CAI.

DES CENTRES REGIONAUX DES IMPOTS (CRI)

Article 21 : Les Centres Régionaux des Impôts disposent des Services suivants :

- un (1) Service d'Assiette chargé de l'IIGL ;
- un (1) Service chargé du Régime Simplifié Imposition (RSI).

Ces Services sont placés sous l'autorité d'un Chef ayant au moins le grade de Contrôleur des Impôts en ce qui concerne le Service d'Assiette et d'Inspecteur des Impôts en ce qui concerne le RSI.

Article 22 : Les Services Déconcentrés de la DMME sont chargés :

- du recensement de la matière imposable de leur circonscription ;
- de l'assiette et de la liquidation des impôts et taxes assimilés ;
- de l'homologation des rôles en ce qui concerne les provinces dans la limite du pouvoir de décision qui leur est délégué. Ils sont tenus de faire parvenir une copie desdits rôles à la Direction Générale des Impôts ;
- de l'instruction préalable des réclamations ou requêtes visant les impôts et taxes établis par eux ainsi que des états et cotes indûment imposés ou irrécouvrables présentés par les agents de recouvrement de leur circonscription ;
- de la répartition des tâches entre les agents placés sous leur ordre et de la surveillance de la bonne exécution de ces tâches.

Les CRI, CDI et CAI adressent leurs rapports annuels d'activités au Directeur Général des Impôts par voie hiérarchique.

DU SECRETARIAT DE LA DMME

Article 23 : Le Secrétariat est chargé de :

- la réception et de l'enregistrement des courriers et actes administratifs ;
- la saisie de toutes les correspondances ;
- l'expédition du courrier ;
- la tenue des archives.

SOUS TITRE III : DE LA DIRECTION DU CONTROLE FISCAL (DCF)

Article 24 : La DCF est placée sous l'autorité d'un Directeur assisté d'un Adjoint, tous deux (2) nommés par décret sur proposition du Ministre des Finances et du Budget.

Article 25 : Elle est chargée de :

- définir une stratégie de contrôle fiscal ;
- programmer les contrôles fiscaux et lutter contre la fraude et l'évasion fiscale ;
- suivre et vérifier la mise en recouvrement des droits d'enregistrement, des timbres, des taxes domaniales et foncières et en assurer la comptabilité avec des émissions des services concernés ;
- surveiller les travaux de vérification ;
- émettre des fiches de prise en charge suite aux travaux de vérification ;
- procéder à une vérification générale des comptabilités des entreprises et examiner la situation fiscale de l'ensemble des personnes physiques ;
- effectuer le contrôle sur place des entreprises soumises au réel et au régime simplifié d'imposition ;
- superviser, animer et évaluer les travaux de vérification ;
- rechercher dans le cadre du droit de communication prévu par le Code Général des Impôts (CGI), les informations nécessaires auprès des sources extérieures et les mettre à la disposition des services de contrôle de la Direction Générale des Impôts (DGI) ;
- procéder au recoupement des différentes informations mises à sa disposition.

La DCF comprend sept (7) Divisions dont :

- trois (3) Divisions de Vérifications Approfondies des Comptabilités des Entreprises (DVACES I, II et III) ;
 - deux (2) Divisions de Contrôle Sur Place (DCSP I et II) ;
 - une (1) Division de l'Examen de la Situation Fiscale d'Ensemble des Personnes Physiques (DESFEPP) ;
 - une (1) Division des Enquêtes et des Recherches (DER)
- et un (1) Secrétariat.

DES DIVISIONS DE VERIFICATION APPROFONDIE DES COMPTABILITES DES ENTREPRISES (DVACES I, II et III)

Article 26 : Placées chacune sous l'autorité d'un Chef de Division assisté d'un Adjoint, tous deux (2) ayant au moins le grade d'Inspecteur des Impôts, les DVACE I, II et III comprennent chacune deux (2) Brigades Nationales de Vérifications (Brigades 1 à 6) qui sont chargées de la vérification approfondie de la Comptabilité des Entreprises.

Les Divisions sont chargées de coordonner et de suivre les travaux de vérification de leurs Brigades respectives.
Elles adressent leur rapport mensuel au Directeur Général des Impôts par voie hiérarchique.

DES DIVISIONS DE CONTROLE SUR PLACE (DCSP I et II)

Article 27 : Placées chacune sous l'autorité d'un Chef de Division assisté d'un Adjoint, tous deux (2) ayant au moins le grade d'Inspecteur des Impôts, les DCSP I et II comprennent chacune deux (2) Brigades (Brigades 1 à 4).

Elles sont chargées de :

BH

- contrôler ponctuellement l'ensemble des impôts, sauf l'Impôt sur le Résultat (IS, BIC, BNC) ;
 - émettre les fiches de prise en charge.
- Elles établissent leur rapport mensuel au Directeur Général des Impôts par voie hiérarchique.

**DE LA DIVISION DE L'EXAMEN DE LA SITUATION FISCALE
D'ENSEMBLE DES PERSONNES PHYSIQUES (DESFEPP)**

Article 28 : Placée sous l'autorité d'un Chef de Division assisté d'un adjoint, tous deux (2) ayant au moins le grade d'Inspecteur des Impôts, la DESFEPP comprend deux (2) Brigades Nationales de Vérification, une (1) Brigade des Nationaux et une (1) Brigade des Expatriés qui sont chargées de l'examen approfondie de la situation fiscale d'ensemble des personnes physiques.

La DESFEPP adresse son rapport annuel au Directeur Général des Impôts par voie hiérarchique.

DE LA DIVISION DES ENQUETES ET RECHERCHES (DER)

Article 29 : La Division des Enquêtes et Recherches est placée sous l'autorité d'un Chef de Division assisté d'un Adjoint, tous deux (2) ayant au moins le grade d'Inspecteur des Impôts.

Elle est chargée de :

- rechercher dans le cadre du droit de communication prévu par le Code Général des Impôts (CGI), des informations nécessaires auprès des sources extérieures, et les mettre à la disposition des services de Contrôle de la DGI ;
- procéder au recoupement des différentes informations à sa disposition ;
- centraliser les propositions des sociétés et personnes physiques soumises à la vérification émanant des services gestionnaires et des enquêtes en vue de l'établissement d'un programme annuel de vérification de comptabilité et du contrôle ponctuel aux fins de leur validation par la DGI ;
- organiser mensuellement des réunions de suivi du programme de contrôle fiscal ;
- centraliser et consolider les résultats des opérations de contrôle fiscal.

Elle comprend deux (2) Bureaux (un (1) Bureau des Enquêtes et un (1) Bureau des Recherches).

LE BUREAU DES ENQUETES

Article 30 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Bureau ayant au moins le grade d'Inspecteur des Impôts, le Bureau des Enquêtes est chargé de :

- rechercher dans le cadre du droit de communication prévu par le Code Général des Impôts (CGI), des informations nécessaires auprès des sources extérieures et les mettre à la disposition des services de contrôle de la DGI ;
- procéder au recoupement des différentes informations à sa disposition ;
- établir les Bulletins de Transmission d'Informations (BTI) ;

- proposer le basculement de certaines entreprises dans leur régime normal d'imposition.

LE BUREAU DES RECHERCHES

Article 31 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Bureau ayant au moins le grade d'Inspecteur des Impôts, le Bureau des Recherches est chargé de la localisation :

- des entreprises nouvelles immatriculées ou non à la DGI ;
- des entreprises en cessation d'activités ;
- des entreprises fictives en activités.

La DER établit un rapport mensuel au Directeur Général des Impôts par voie hiérarchique.

Article 32 : Les huit (8) Brigades Nationales de Vérifications et les deux (2) Bureaux des Enquêtes et des Recherches sont placés sous l'autorité des Chefs de Brigades et des Chefs de Bureaux ayant au moins le grade d'Inspecteur des Impôts; ils sont constitués des Inspecteurs et Contrôleurs des Impôts.

DU SECRETARIAT DE LA DCF

Article 33 : Placé sous l'autorité d'un Responsable ayant la maîtrise du circuit des correspondances et de l'outil informatique, le Secrétariat est chargé de :

- la réception et l'enregistrement des courriers et actes administratifs ;
- la saisie de toutes les correspondances ;
- l'expédition des courriers ;
- la tenue des archives.

SOUS TITRE IV: DE LA DIRECTION DES ETUDES, DE LA LEGISLATION ET DU CONTENTIEUX (DELIC)

Article 34 : La Direction des Etudes, de la Législation et du Contentieux (DELIC) est placée sous l'autorité d'un Directeur assisté d'un adjoint, tous deux (2) nommés par décret sur proposition du Ministre des Finances et du Budget.

Article 35: Elle est chargée de :

- étudier et élaborer les dossiers à caractère fiscal ;
- collecter les données relatives à l'application des textes en vue de préparer les projets des lois des finances ;
- émettre et suivre des avis sur l'application des conventions d'établissements entre l'Etat et les entreprises ;
- suivre et évaluer l'impact de toutes les exonérations accordées par l'Etat ;
- fournir des renseignements aux services d'assiettes et au public sur l'application des textes fiscaux ;
- suivre les conventions internationales signées entre le Tchad et les Etats tiers en vue d'éviter les doubles impositions et la fraude fiscale internationale ;

- instruire et donner des avis sur les réclamations en contentieux et/ou en gracieux et préparer les projets de décisions à la signature de la hiérarchie ;
- préparer les instructions administratives relatives à l'application des textes fiscaux ;
- gérer la bibliothèque et les archives de la DGI.

La DELC comprend trois(3) divisions :

- une (1) Division du Contentieux ;
- une (1) Division des Relations Fiscales Internationales ;
- une (1) Division des Etudes et de la Législation.

DE LA DIVISION DU CONTENTIEUX

Article 36 : Placée sous l'autorité d'un chef ayant au moins le grade d'Inspecteur des Impôts, elle est constituée des Inspecteurs des Impôts et des Administrateurs Civils (Juristes).

Elle est chargée de :

- recevoir, centraliser et instruire les réclamations afin de les soumettre aux services d'assiette ;
- suivre l'avancement des travaux des réclamations et préparer la décision à soumettre à la signature du Directeur des Micros et Moyennes Entreprises, du Directeur des Grandes Entreprises, du Directeur de Contrôle Fiscal, du Directeur Général des Impôts ou du Ministre des Finances ;
- suivre le contentieux devant les instances judiciaires.

Elle établit un rapport mensuel au Directeur Général des Impôts par voie hiérarchique.

DE LA DIVISION DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION

Article 37 : placée sous l'autorité d'un chef ayant au moins le grade d'Inspecteur des Impôts, la Division des Etudes et de la Législation comprend deux (2) Services : le Service de la Législation et le Service de la Documentation et des Archives. Elle est constituée des Inspecteurs des Impôts, des Administrateurs Civils (Juristes) et des Archivistes.

Elle est chargée de :

- étudier les dossiers à caractère fiscal ;
- initier et participer à l'élaboration des lois de finances et autres textes qui contiennent des mesures fiscales ;
- rédiger les instructions administratives afférentes aux dispositions fiscales nouvelles et anciennes ;
- mettre à jour l'ensemble des textes, documents fiscaux et procéder à leur distribution ;
- vulgariser les textes fiscaux ;
- gérer la bibliothèque et autres documents à caractère fiscal.

Elle établit un rapport mensuel au Directeur Général des Impôts par voie hiérarchique.

DE LA DIVISION DES RELATIONS FISCALES INTERNATIONALES

Article 38 : placée sous l'autorité d'un chef ayant au moins le grade d'Inspecteur des Impôts, la Division des Relations Fiscales Internationales comprend deux (2) Services : le Service de la Fiscalité Internationale et le Service des Exonérations.

Elle est constituée des Inspecteurs des Impôts et des Administrateurs Civils (Juristes).

Elle est chargée de :

- élaborer et suivre les affaires internationales à caractère fiscal (conventions, protocoles, accords, conférences, séminaires et colloques) ;
- évaluer l'impact des exonérations ;
- suivre les conventions d'établissements et les régimes de réduction pour investissements.

Elle établit un rapport mensuel au Directeur Général des Impôts par voie hiérarchique.

DU SECRETARIAT DE LA DELC

Article 39 : le Secrétariat est chargé de :

- la réception et l'enregistrement des courriers et actes administratifs ;
- la saisie de toutes les correspondances ;
- l'expédition du courrier ;
- la tenue des archives.

SOUS-TITRE V : DE LA DIRECTION DU TIMBRE ET DE L'ENREGISTREMENT

Article 40 : La Direction du Timbre et de l'Enregistrement est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret sur proposition du Ministre des Finances et du Budget. Il est assisté d'un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui.

Article 41 : La Direction du Timbre et de l'Enregistrement est chargée de :

- l'assiette, de la liquidation et du recouvrement des droits de l'Enregistrement et des Timbres.
- la mise à jour du recensement des propriétés en vue de la définition de l'impôt foncier ;
- l'assiette, de la liquidation et du recouvrement des taxes de circulation sur les véhicules et engins à moteur ;
- l'assiette, de la liquidation et du recouvrement des taxes et droit de l'Etat sur les conventions d'assurances ;
- suivre les activités des offices notariaux ;
- gérer la réforme des matériels mobiliers de l'Etat en collaboration avec le Secrétariat Général du Gouvernement ;
- préparer les écritures comptables et tous les documents y afférents conformément aux règles de la comptabilité publique ;
- mener toutes les actions en recouvrement.

Article 42 : La Direction du Timbre et de l'Enregistrement comprend :

- une (1) Division de la Comptabilité ;

- une (1) Division des Recettes et de l'Impôt Foncier ;
- un (1) Service de Suivi et de Contrôle rattaché à la D.T.E ;
- des Services Déconcentrés de Provinces ;
- un (1) Secrétariat.

DE LA DIVISION DE LA COMPTABILITE

Article 43 : Placée sous l'autorité d'un Chef de Division assisté d'un Adjoint ayant au moins le grade d'Inspecteur des Impôts, la Division de la Comptabilité est chargée de :

- coordonner et exécuter les écritures comptables ;
- recevoir les déclarations de recettes en provenance du Trésor Public et assurer leur prise en charge ;
- liquider les droits d'enregistrement sur les actes et les mutations soumis à la formalité ;
- recenser, liquider et suivre les baux et locations ;
- assurer le suivi et le contrôle de la taxe sur les conventions d'assurances ;
- assurer le suivi et la relance de redevables défaillants ;
- recenser toute la matière imposable non imposée et/ou mal imposée et procéder aux redressements et rectifications nécessaires ;
- recouvrer tout impôt ou taxe résultant des déclarations spontanées ;
- suivre et faire le pointage des Taxes sur les Conventions d'Assurances (TCA) ;
- assurer le suivi et le contrôle des offices notariaux, des Greffiers, Huissiers de justice et le paraphe de leurs registres ;
- assurer le suivi et le contrôle des agences immobilières ;
- suivre et relancer les baux.

Elle comprend deux (2) Services :

- un (1) Service de la Comptabilité ;
- un (1) Service des Archives.

DU SERVICE DE LA COMPTABILITE

Article 44 : Placé sous l'autorité d'un Chef de service, assisté d'un Adjoint, le Service de la Comptabilité est chargé de :

- coordonner et exécuter les opérations comptables ;
- recevoir les déclarations des recettes en provenance du Trésor Public pour leur prise en charge ;
- tenir le livre journal ;
- confectionner les états de la comptabilité ;
- suivre les versements journaliers effectués au Trésor Public.

DU SERVICE DES ARCHIVES

Article 45 : Placé sous l'autorité d'un Technicien Supérieur ayant rang d'Archiviste ou d'Informaticien assisté d'un Adjoint, le Service des Archives est chargé de :

- conserver les archives ;

Handwritten signature

- mettre en place un fichier de consultation des documents : les doubles des actes enregistrés, les souches des quittanciers et les registres de recettes.

DE LA DIVISION DES RECETTES ET DE L'IMPOT FONCIER

Article 46 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Division assisté d'un Adjoint, tous deux (2) ayant au moins le grade d'Inspecteur des Impôts, la Division des Recettes et de l'Impôt Foncier est chargée de :

- animer, coordonner et suivre les activités de différents Services placés sous sa responsabilité ;
- centraliser les recettes de différents Services, confectionner les états et assurer leur versement régulier au Trésor Public ;
- assurer le suivi des taxes perçues au profit des collectivités locales notamment la Taxe Additionnelle à la Taxe de Circulation (TATC), la Taxe pour la Protection de l'Environnement (TPE), la Contribution Foncière des Propriétés Bâties (CFPB), la Contribution Foncière des Propriétés Non Bâties (CFPNB), la Taxe d'Habitation (TH) et la Taxe de Services Publics (TSP).

La Division des Recettes et de l'Impôt Foncier est structurée en six (06) Services dont :

- un (1) Service de l'Enregistrement ;
- un (1) Service de la Taxe de Circulation et de la Taxe pour la Protection de l'Environnement ;
- un (1) Service des Timbres Fiscaux ;
- un (1) Service d'Emission des Rôles ;
- un (1) Service de Gestion du Fichier et de Mise à Jour ;
- un (1) Service de Réforme des Matériels et Véhicules.

DU SERVICE DE L'ENREGISTREMENT.

Article 47 : Placé sous l'autorité d'un Chef assisté d'un Adjoint, le Service de l'Enregistrement est chargé de :

- recouvrer les droits d'enregistrement ;
- arrêter les quittanciers ;
- tenir le livre de caisse et les registres des actes ;
- classer les doubles des actes enregistrés et les Archives.

DU SERVICE DE LA TAXE DE CIRCULATION OU VIGNETTE.

Article 48 : Placé sous l'autorité d'un Chef assisté d'un Adjoint, le Service de la Taxe de Circulation est chargé de recouvrer toutes les Taxes de Circulation, les Taxes Additionnelles à la Taxe de Circulation (TATC), la Taxe pour la Protection de l'Environnement (TPE).

DU SERVICE DES TIMBRES FISCAUX.

Article 49: Placé sous l'autorité d'un Chef assisté d'un Adjoint, le Service des Timbres Fiscaux est chargé de :

- recouvrer le droit de Timbre ;
- présenter la situation des frais de justice, compte 4908 "Frais de justice admis en dépenses".

PLU

DU SERVICE D'EMISSIONS DES RÔLES.

Article 50 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service assisté d'un Adjoint, le Service d'Emissions des Rôles est chargé de :

- émettre et contrôler les rôles individuels ;
- assurer le dépouillement des rôles émis ;
- préparer les bordereaux d'envoi de rôles au Trésor Public ;
- suivre le recouvrement des recettes des contributions foncières en relation avec les communes concernées ;
- établir la statistique des émissions et de recouvrement.

DU SERVICE DE GESTION DU FICHER DES PROPRIETES ET DE MISE A JOUR

Article 51 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service assisté d'un Adjoint, le Service de Gestion du Fichier des Propriétés et de Mise à Jour est chargé de :

- recenser et centraliser la matière imposable ;
- recevoir les déclarations des propriétaires ;
- déterminer l'assiette et liquider les impôts fonciers ;
- tenir le fichier central de recensement de baux civils et commerciaux.

DE LA REGIE DE REFORME DES MATERIELS ET VEHICULES

Article 52 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de Réformes des Matériels et des Véhicules est chargé de :

- représenter la Direction du Timbre et de l'Enregistrement à la Commission de Réformes ;
- exécuter les décisions de cette Commission ;
- délivrer les certificats de vente et les bons d'enlèvement des matériels ou véhicules réformés.

DU SERVICE DE SUIVI ET DU CONTROLE INTERNE

Article 53 : Placé sous l'autorité d'un Chef assisté d'un Adjoint, le Service de Suivi et de Contrôle Interne est rattaché à la Direction de l'Enregistrement et du Timbre. Il est chargé de :

Suivre et contrôler les activités des Services.

DES SERVICES DECONCENTRES

Article 54 : La Direction du Timbre et de l'Enregistrement dispose des Services Déconcentrés dans les collectivités ci-après : **Abéché, Bogor, Doba, Koumra, Massakory, Moundou, Mongo, Pala et Sarh.** Il s'agit des bureaux de province chargés de :

- la liquidation et de l'enregistrement des actes ;
- recouvrer la Taxe de Circulation y compris la Taxe Additionnelle à la Taxe de Circulation (TATC) et la Taxe pour la Protection de l'Environnement (TPE).

DU SECRETARIAT DE LA DTE

Article 55 : Le Secrétariat est chargé de :

M

- la réception et l'enregistrement des courriers et tous autres actes administratifs ;
- la saisie de toutes correspondances ;
- l'expédition du courrier ;
- la tenue des archives.

SOUS TITRE VI : DES ORGANES RATTACHES A LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Article 56 : les structures suivantes sont rattachées à la DGI :

- des Conseillers Techniques (CT) ;
- une (1) Division des Affaires Administratives, Financières et du Matériel (DAAFM) ;
- une (1) Inspection Principale des Services (IPS) ;
- une (1) Cellule de Coordination du Contrôle Fiscal (CCCCF) ;
- une (1) Division des Relations Publiques, de l'Information et du Suivi des Réformes (CRPIR) ;
- une (1) Division de l'Informatique et de la Statistique (DIS) ;
- un (1) Centre de Formation et de Perfectionnement (CFP) ;
- un (1) Secrétariat de la DGI.

DES CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 57: les Conseillers Techniques sont chargés d'assister le Directeur Général des Impôts dans l'accomplissement de sa mission. Les Conseillers sont des Inspecteurs Principaux des Impôts ayant occupé les responsabilités au sein de la Direction Générale des Impôts et capitalisant plusieurs années d'expérience.

A ce titre l'un est chargé des réformes fiscales et de la modernisation de la structure de la Direction Générale des Impôts; l'autre assiste le Directeur Général dans la mise en place de la politique fiscale du Gouvernement, notamment dans les objectifs de mobilisation des ressources fiscales.

Ils peuvent représenter le Directeur Général des Impôts à certaines rencontres à caractère fiscal.

DE LA DIVISION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, FINANCIERES ET DU MATERIEL (DAAFM)

Article 58 : Placée sous l'autorité d'un cadre de la catégorie A, la DAAFM est chargée de :

- la gestion du personnel ;
- la gestion du matériel ;
- la confection et la conservation des documents et des valeurs fiscales ;
- la préparation du budget des Services Rattachés, la centralisation des budgets des Directions Techniques et des Centres Régionaux des Impôts (CRI).

Elle dispose :

- d'un (1) Service Administratif et du Personnel ;
- d'un (1) Service Financier et du Matériel.

Elle établit un rapport mensuel au Directeur Général des Impôts.

DE L'INSPECTION PRINCIPALE DES SERVICES (IPS)

Article 59 : Placée sous l'autorité d'un chef ayant au moins le grade d'Inspecteur des Impôts, elle est chargée de :

- l'inspection, de la coordination et l'encadrement des Services ;
- assurer une fonction d'appréciation du fonctionnement des Services ;
- suivre mensuellement les indicateurs de gestion dans les Services.

A ce titre, elle peut relever les manquements et les insuffisances dans l'exécution des tâches ou les défaillances des agents, mettre en évidence les difficultés des Services et proposer au Directeur Général des Impôts les mesures et solutions adéquates.

Elle établit un rapport mensuel au Directeur Général des Impôts.

DE LA CELLULE DE COORDINATION DU CONTROLE FISCAL (CCCF)

Article 60 : Placée sous l'autorité d'un Chef de Service, la Cellule de Coordination du Contrôle Fiscal est chargée de :

- l'exploitation des résultats du contrôle fiscal ;
- l'évaluation et l'exécution du programme de contrôle ;
- la centralisation des propositions des sociétés et personnes physiques soumises à la vérification émanant des services gestionnaires et des enquêtes en vue de l'établissement d'un programme annuel de vérification et du contrôle ponctuel aux fins de leur validation par le DGI ;
- l'organisation mensuelle des réunions de suivi du programme de contrôle fiscal ;
- la centralisation et la consolidation des résultats des opérations des contrôles fiscaux.

DE LA DIVISION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE L'INFORMATION ET DU SUIVI DES REFORMES (DRPIR)

Articles 61 : Placée sous l'autorité d'un Chef ayant au moins le grade d'Inspecteur des Impôts, la Division est structurée en deux (2) Services.

- un (1) Service de Relation Publique et de l'Information ;
- un (1) Service de Suivi des Réformes.

Chacun de ces Services est placé sous l'autorité d'un agent ayant au moins le grade d'Inspecteur des Impôts.

DU SERVICE DE RELATION PUBLIQUE ET DE L'INFORMATION

Article 62 : Le Service de Relation Publique et de l'Information est chargé de :

- accueillir, informer et orienter les usagers ;
- vulgariser et expliquer au public par le biais des médias les mesures fiscales nouvelles ;
- organiser les séminaires, journées « porte ouverte » ou conférence ayant trait à la fiscalité ;
- coordonner la rédaction du Journal de la DGI ;
- élaborer les procédures de communication entre les Services de la DGI ;

- élaborer et procéder à la diffusion des guides, journaux et documents similaires ainsi qu'à l'organisation de toutes actions allant dans le sens de l'amélioration du civisme fiscal en collaboration avec les autres Services ;
- l'organisation du protocole auprès du Directeur Général des impôts.

DU SERVICE DE SUIVI DES REFORMES

Article 63 : Le Service de Suivi des Réformes est chargé de :

- réaliser des études prospectives en vue de la définition des plans d'action de la Direction Générale des Impôts ;
- réaliser des études et de l'assistance méthodologique en vue de la modernisation de l'organisation et des méthodes de travail des Services de la Direction Générale des Impôts ;
- contrôler gestion et l'évaluation des systèmes de pilotage des performances ;
- élaborer et suivre les indicateurs de performance.

Il établit un rapport mensuel au Directeur Général des Impôts.

DE LA DIVISION DE L'INFORMATIQUE ET DES STATISTIQUES

Article 64 : Placée sous l'autorité d'un Chef ayant le grade d'Ingénieur Statisticien ou Informaticien, elle est chargée de :

- coordonner des activités informatiques de la DGI ;
- assurer la sécurité, l'intégrité et la fiabilité des différentes bases de données ;
- gérer la base de données ;
- développer et actualiser le programme d'informatisation de la DGI.
- entretenir le matériel informatique de la DGI ;
- former les utilisateurs ;
- collecter, analyser les données statistiques, leur mise en forme et la production des rapports périodiques ;
- confectionner les matrices et rôles de régularisations ;
- conserver les données statistiques ;
- élaborer les prévisions de recettes de la Direction Générale des Impôts ;
- élaborer des cahiers de charge et des termes de références des projets informatiques ;
- l'expression des besoins de formation et des recyclages des personnels techniques.

Elle établit un rapport mensuel au Directeur Général des Impôts.

Article 65 : La Division de l'Informatique et des Statistiques est structurée en quatre (4) services :

- un (1) Service de l'Informatique Rattaché à la DGE ;
- un (1) Service des Etudes, Réalisation, Equipement et Support ;
- un (1) Service de l'Exploitation Informatique et des Prévisions ;
- un (1) Service de Statistique.

DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE RATTACHE A LA DGE

Article 66 : Placé sous l'autorité d'un Chef ayant le grade d'Ingénieur Informaticien, le Service Informatique est chargé de :

- immatriculer les contribuables ;
- émettre des Avis de Mise en Recouvrement (AMR).

DU SERVICE DES ETUDES, REALISATIONS, EQUIPEMENTS ET SUPPORTS

Article 67 : Placé sous l'autorité d'un Chef ayant le grade d'Ingénieur Statisticien ou Informaticien, le Service des Etudes, Réalisations, Equipements et Supports est chargé de :

- l'analyse des besoins des utilisateurs ;
- la réalisation et la maintenance des applications informatiques ;
- la formation initiale aux applications développées ;
- la réalisation et la révision du schéma directeur informatique sectoriel de la DGI ;
- assurer la gestion technique et le fonctionnement quotidien du matériel informatique ;
- l'assistance des utilisateurs sur le matériel et les outils informatiques.

DU SERVICE DE L'EXPLOITATION INFORMATIQUE ET DES PREVISIONS

Article 68 : Placé sous l'autorité d'un Chef ayant le grade d'Ingénieur Statisticien ou Informaticien, le Service de l'Exploitation Informatique et des Prévisions est chargé de :

- la mise en application et le développement des applications ;
- la gestion des configurations des logiciels spécifiques ;
- la gestion et l'administration des réseaux de communications ;
- la sécurisation informatique en matière des réseaux ;
- la gestion des stocks des équipements actifs de réseaux ;
- l'assistance des utilisateurs sur les logiciels et du site web de la DGI ;
- la mise en exploitation et le développement des nouveaux logiciels ou de leurs nouvelles versions.

DU SERVICE DE LA STATISTIQUE

Article 69 : Placé sous l'autorité d'un Chef ayant le grade d'Ingénieur Statisticien, le Service de la Statistique est chargé de :

- l'élaboration des prévisions budgétaires ;
- la production des statistiques relevant de la DGI ;
- le suivi des programmes et politiques financières relevant de la DGI.

DU CENTRE DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT (CFP)

Article 70 : Le Centre de Formation et de Perfectionnement (CFP) est placé sous l'autorité d'un Inspecteur Principal des Impôts ou d'un cadre de la catégorie A.

Il est chargé de :

- assurer la formation initiale et continue des agents ;
- recycler les agents tous grades confondus ;

- préparer et organiser les concours de recrutement ;
- assurer la formation à la carte des opérateurs économiques.

DU SECRETARIAT DE LA DGI

Article 71 : Le Secrétariat est chargé de :

- la réception et l'enregistrement des courriers et actes administratifs ;
- la saisie de toutes les correspondances ;
- l'expédition du courrier ;
- la tenue des archives.

TITRE II: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 72 : Les Conseillers Techniques ont rang de Sous-Directeurs, les Chefs des Centres Régionaux des Impôts, le Chef d'Inspection Principale des Services et le Chef de Centre de Formation et de Perfectionnement ont rang de Chef de Division.

Les Chefs d'Inspections Départementaux des Impôts, les Chefs des Bureaux, les Chefs des Hôtels, les Chefs de Brigade, le Chef de la Cellule de Coordination, les Chefs des Centres d'Assiette des Impôts, les Chefs RSI, les Inspecteurs et les Administrateurs Civils nommés à la Direction des Etudes, de la Législation et du Contentieux et les Inspecteurs nommés à l'Inspection Principale des Services ont rang de Chef de Service.

Article 73 : le Chef de Centre de Formation et de Perfectionnement, les Conseillers Techniques, les Chefs de Divisions, les Chefs de Centres Régionaux des Impôts, les Chefs des Centres Départementaux, les Chefs des Bureaux, les Chefs des Hôtels des Impôts, les Chefs de Brigades Nationales de Vérifications, les Chefs des Centres d'Assiettes des Impôts, les Chefs RSI, les Chefs de Services, sont nommés par arrêté du Ministre des Finances et du Budget sur proposition du Directeur Général des Impôts. Ils peuvent être assistés d'un Adjoint à l'exception des Conseillers.

Article 74 : l'organisation et le fonctionnement interne de chaque Division et Service seront fixés par décision du Directeur Général des Impôts sur proposition des Directeurs Techniques concernés.

Article 75 : le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 76 : le Directeur Général des Impôts est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à N'Djaména, le **08 AVR 2015**

